

En application de l'article L.16-10-1 du code de la sécurité sociale, les mesures portées par le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 (modifié par le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020) portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus sont étendues à la prise en charge par l'Assurance Maladie, de manière dérogatoire, des indemnités journalières pour l'ensemble des assurés relevant de professions libérales médicales/paramédicales s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Vous trouverez, ci-après, les différentes situations dans lesquelles un professionnel de santé peut être amené à être en arrêt de travail et bénéficier d'indemnités journalières.

Jusqu'au 24 mars dernier, les professionnels de santé étaient invités à contacter un numéro d'appel unique le 09 72 72 21 12 (numéro non surtaxé, service gratuit et prix de l'appel). Cette plateforme n'est désormais plus à contacter. Les professionnels de santé doivent suivre les procédures décrites ci-après suivant la situation dans laquelle ils se trouvent.

➤ **1^{ère} situation : professionnels de santé dont le diagnostic d'infection à Covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement**

Comme pour tout patient, un arrêt de travail pourra être établi par un médecin (arrêt de travail prescrit pour eux-mêmes par les médecins le cas échéant). Cet arrêt de travail est ensuite adressé à l'assurance maladie (soit par le médecin de manière dématérialisée via ameli-pro, ou par envoi par courrier postal par le professionnel de santé concerné). Les indemnités journalières sont ensuite versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

➤ **2^{ème} situation : professionnels de santé dont le confinement à domicile est recommandé (femmes enceintes dans leur troisième trimestre de grossesse et patients en affection de longue durée pour une des pathologies listées par le Haut Conseil de la Santé Publique**

Dans un avis rendu le 14 mars dernier, le Haut Conseil de la Santé Publique a recommandé le confinement à domicile des femmes enceintes dans leur troisième trimestre de grossesses ainsi que des personnes atteintes de certaines pathologies et susceptibles de développer une forme grave de la maladie Covid 19 (liste établie par le Haut Conseil).

Afin d'alléger la charge pour les cabinets médicaux en ville très sollicités et de permettre le confinement immédiat d'un maximum de ces patients, un téléservice dédié a été mis en place par l'Assurance Maladie. Il permet aux femmes enceintes dans leur troisième trimestre de grossesse

ainsi qu'aux assurés admis en ALD au titre d'une des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé Publique de pouvoir demander en ligne à être placé en arrêt de travail. Le service médical de l'Assurance Maladie procède au contrôle de la situation du professionnel de santé et peut ainsi lui délivrer un arrêt de travail. Les indemnités journalières peuvent ensuite être versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

Le professionnel de santé se trouvant dans l'une de ces situations doit utiliser ce site declare.ameli.fr. Un arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 13 mars 2020).

Dans l'hypothèse où le professionnel de santé souffre d'une des pathologies listées mais qu'il n'est pas reconnu en ALD pour celle-ci ou qu'il n'a pas de soins en rapport avec les critères du Haut conseil de la santé publique, il est invité à consulter un médecin pour qu'il établisse, le cas échéant, un arrêt de travail (arrêt de travail prescrit pour eux-mêmes par les médecins le cas échéant).

Cet arrêt de travail est ensuite adressé à l'assurance maladie

3^{ème} situation : professionnels de santé dont l'arrêt d'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans ou enfant reconnu handicapé (sans limite d'âge)

Dans l'hypothèse où le professionnel de santé n'est pas en mesure de bénéficier des dispositifs de garde d'enfant mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter la continuité d'activité des professionnels de santé, et qu'il n'a pas d'autre alternative que d'interrompre son activité professionnelle dans ce cadre, il a la possibilité de demander un arrêt de travail en ligne via le site declare.ameli.fr. Un arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 16 mars 2020). Les indemnités journalières peuvent ensuite être versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

• Montant des indemnités journalières et professions éligibles

Les indemnités journalières sont versées à hauteur de 72 euros par jour pour les professions paramédicales exerçant en libéral.



AGIR ENSEMBLE, PROTÉGER CHACUN